

GE_GERICHTE ACJC/1419/2020 vom 5. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1419_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1419/2020 du 5 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1419/2020 del 5 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Au vu du domicile de l'adopté et de sa mère, les tribunaux suisses sont compétents pour juger de la requête en annulation d'adoption formée par le requérant (art. 66 et 75 al. 2 LDIP).

E. 1.2

L'art. 5 de l'ancienne loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 (aLaCC), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, attribuait à la Cour de justice la compétence pour statuer "en matière d'adoption". Cette terminologie incluait les actions en annulation d'adoption réservées par les art. 269 et 269a CC (cf. DAS/97/2008 du 7 mai 2008 consid. 1.1).

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ), la chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité "chargée de prononcer l'adoption" (art. 120 al. 1 let. c LOJ). Cette disposition, qui renvoie à l'art. 268 al. 1 CC, limite ainsi la compétence de la Cour de justice au prononcé de l'adoption.

Aussi, celle-ci n'est plus compétente pour statuer sur une action en annulation de l'adoption, laquelle relève de la compétence résiduelle du Tribunal de première instance (art. 86 al. 1 LOJ).

Cette solution est conforme au droit fédéral. La compétence matérielle pour statuer sur une action en annulation d'adoption revient en effet à une autorité judiciaire indépendante (art. 269 al. 1 CC). Or, cette dernière ne peut être l'autorité qui a prononcé l'adoption, car cela reviendrait à une procédure de révision (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e édition, 2019, n. 434 et note 1012, p. 274).

- 3/4 -

C/20594/2013

E. 1.3

Faute de compétence à raison de la matière, la requête sera déclarée irrecevable.

E. 2

Le requérant ne répond pas du dépôt de sa requête auprès de la Cour de justice, de sorte qu'il se justifie de ne pas percevoir de frais judiciaires (art. 107 al. 2 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront donc invités à lui restituer l'avance de frais de 500 fr. * * * * *

- 4/4 -

C/20594/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'action en annulation de l'adoption formée le 6 janvier 2020 par A_____ à l'encontre du majeur B_____ et de son père adoptif C_____. Met les frais judiciaires à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 500 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.